

En décembre, pour que l'année aille comme il se doit, il convient que les champs s'enneigent par deux fois.



L'héremondois

Flash info n° 24
Le 01 décembre 2013



L'EDITO

Les enfants, comme chaque année, aidés par les bénévoles, vont participer à l'embellissement d'Hermonville pour la période de Noël.

Pensez au temps qu'ils auront mis pour la réalisation de tous les décors. Nous comptons sur vous pour les encourager et respecter leur travail.

JOYEUX NOEL et BONNE ANNEE à TOUTES et à TOUS

Au nom de toute l'équipe municipale

MAIRIE

**MODIFICATION DES HORAIRES DE
PERMANENCES
NOEL 2013**

**L'ACCUEIL DU SECRETARIAT
S'EFFECTUERA DE LA MANIERE
SUIVANTE :**

Mardi 24 décembre 2013 : 10h00 à 13h00

Vendredi 27 décembre 2013 : FERME

Mardi 31 décembre 2013 : 10h00 à 13h00

Vendredi 3 janvier 2014 : 16h30 à 18h30

**MERCI DE RESPECTER LES HORAIRES DE
PERMANENCE DE LA MAIRIE**

**En cas de besoin n'hésitez pas à nous
contacter au 03.26.61.51.23**

Merci de prendre en compte la
nouvelle adresse mail :
--- hermonville51@gmail.com ---

INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

Si vous souhaitez voter lors des élections municipales et européennes de 2014, nous vous rappelons que vous devez vous inscrire sur les listes électorales jusqu'au 31 décembre 2013.

Secrétariat de mairie ouvert le 31 décembre de 10h00 à 13h00



**IL EST DE
RETOUR ...**

Le Père Noël a laissé un message sur le répondeur du Comité des Fêtes : il prévoit de passer à Hermonville le dimanche 15 décembre, à partir de 16h30

RENOUVELLEMENT CARTE D'IDENTITE

Pensez à vérifier la validité de votre Carte Nationale d'Identité ou de votre Passeport avant vos départs à l'étranger sachant que le délai pour obtenir ces titres est d'environ 3 semaines.

Nos secrétaires ne peuvent pas faire l'impossible...

RAPPEL il existe une permanence de la mission locale rurale du nord marnais tous les mardis de 14h00 à 17h00 en mairie.

Possibilité de prendre RDV auprès de la Mairie de Fismes. Tél : 03.26.48.86.38 - Fax 03.26.48.82.25
missionlocale@mlruraledunordmarnais.fr



Nous attirons votre attention sur le côté glissant des marquages pour non voyants devant les passages piétons par temps humide ou pluvieux, pour autant ils sont réglementaires.

ATTENTION A VOS POINTS !!

Le lotissement les Jardins (rues Th. et R. Chapelle et des Petits Launois) étant rétrocédé à la commune, nous vous avertissons que des contrôles de gendarmerie seront effectués afin de vous dissuader de prendre les sens interdits.

UN PEU DE RESPECT !!

Nous vous demandons à nouveau de respecter les vitesses au sein du village et notamment les zones à 30 km/h. Un trop grand nombre d'entre vous semble oublier que la route n'appartient pas qu'aux voitures mais aussi aux piétons. Ces derniers sont moins visibles avec les jours qui raccourcissent.

PUB GAZETTE - Avis aux annonceurs

La prochaine gazette paraîtra au 1^{er} trimestre 2014. Si vous êtes intéressés pour y mettre un encart publicitaire vous pouvez contacter

Mme Annick LESCUYER au 03 26 46 81 15

MERCI

A Mr MANIGLIER François pour le don de nombreux rosiers.

A Mr FOURNAISE Bruno pour avoir aidé nos ouvriers communaux à arracher avec son tracteur, un gros marronnier sur la place, devenu dangereux.

ELECTIONS MUNICIPALES 2014

Election des conseillers municipaux :

La loi prévoit l'application du scrutin de liste aux communes de 1000 habitants et plus, dès le prochain renouvellement des conseillers municipaux.

Une déclaration de candidature en préfecture ou en sous-préfecture est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être effectuée avant :

- Le troisième jeudi qui précède le scrutin, à 18 heures, pour le premier tour ;
- Le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures, pour le second tour

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Il s'agit d'une élection proportionnelle avec prime majoritaire.

(Voir les modalités générales sur le bulletin d'information de l'Union Amicale des Maires de la Marne joint à l'Hérémondois)

En clair pour Hermonville (par exemple) :

Il faut des listes complètes de 15 noms et prénoms avec alternativement la parité homme /femme

S'il y a par exemple deux listes à Hermonville :

Si la liste A obtient 52 % et la liste B 48 % des suffrages la répartition se fera de la façon suivante :

La liste A aura déjà 8 élus dans l'ordre d'inscription sur la liste.

Ensuite les 7 sièges restants seront répartis entre les deux listes à la plus forte moyenne c'est à dire encore 4 élus pour la liste A et 3 élus pour la liste B toujours dans l'ordre d'inscription sur la liste.

N.B : Vous trouverez ci-dessous les principales décisions prises lors des derniers conseils municipaux.
Tout en sachant que l'intégralité se trouve sur le panneau d'affichage public situé près de la mairie.

Extraits des délibérations du Conseil Municipal du 27 septembre 2013

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de B. HAFFREINGUE, absent excusé, représenté par A. LESCUYER, de G. CHRETIEN, absent excusé, représenté par K. BEAUJARD et d'E. EFFA, absent excusé.

Secrétaire de séance : F. CARLIER.

Délibération n° 201309/5 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté du maire en date du 22 avril 2013 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le C. M., décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le PLU peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-12 du code de l'urbanisme, le PLU approuvé deviendra exécutoire dès sa transmission au Sous-Préfet et dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de PLU est tenu à la disposition du public en mairie et à la Sous-Préfecture de Reims.

Délibération n° 201309/6 : Institution d'un droit de préemption

Conformément à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan au bénéfice de la commune.

La commune peut donc légitimement instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU.

1 - Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme.

Selon cet article, la commune peut décider d'appliquer son droit de préemption aux aliénations et cessions de biens en principe exclus de celui-ci en particulier pour les immeubles achevés depuis moins de 10 ans. On parle alors de droit de préemption renforcé.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain, devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger de droit de préemption, en indiquant le prix de la demande.

La commune devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au directeur de services fiscaux par le maire.

Conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, la commune aura la faculté de préempter pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement du loisir ou du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Constituer des réserves foncières destinées à préparer les actions susvisées.

2 - Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption renforcé étendu aux immeubles achevés depuis moins de 10 ans sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées au Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 27 septembre 2013 au bénéfice de la commune.

Le C. M., après avoir pris connaissance du dossier, l'avoir analysé dans son entier, et en avoir délibéré :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la commune sur les secteurs suivants :
 - zones urbaine : U
 - zones à urbaniser: AU

du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 septembre 2013.

- Donne délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans les journaux.
- Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU.

- Une copie de la délibération sera transmise :
à Monsieur le Sous-préfet
à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
à Monsieur le Directeur du Conseil Supérieur du notariat
à la Chambre Départementale des notaires
au barreau constitué près du tribunal de grande instance
au greffe du même tribunal
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public.
- Le C. M. autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n° 201309/7 : Annulation de la délibération n° 59/2009 en date du 3 juillet 2009 relative à la PVR rue Bonne Fontaine (partie basse)

Le plan d'aménagement d'ensemble, créé dans le PLU approuvé le 27 septembre 2013, ne prévoit ni entrée ni sortie pour les nouvelles constructions qui pourraient s'édifier dans la rue Bonne Fontaine, celles-ci étant prévues dans la rue Visin. De ce fait, la PVR, mise en place dans la rue Bonne Fontaine (partie basse) par la délibération n° 59/2009 en date du 3 juillet 2009 s'avère inutile.

Considérant que ladite PVR n'a jamais été appliquée,

Le C. M., décide d'annuler la PVR mise en place dans la rue Bonne Fontaine (partie basse) par la délibération n° 59/2009 en date du 3 juillet 2009.

Délibération n° 201309/8 : délibération spécifique pour l'aménagement d'une voie publique – chemin de Hermonville à Loire

Vu la délibération n° 54 du 7 juillet 2006 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune d'Hermonville – 51220

Considérant que le chemin d'Hermonville à Loire nécessite la réalisation d'aménagements complémentaires afin de permettre la viabilisation des terrains situés en zone constructible du PLU en vigueur sur la commune d'Hermonville,

Considérant que ces travaux sont strictement induits par l'intérêt de rendre constructibles les parcelles de part et d'autre de la voie,

Considérant qu'une adaptation de la limite des 80 mètres est motivée par le fait que seules les propriétés situées de part et d'autre du chemin d'Hermonville à Loire sont concernées par l'équipement de cette voie et que leur constructibilité ne s'étend pas sur une grande profondeur,

Considérant que peuvent être exclues de la zone éligible, les parcelles déjà bâties ou tirant leur viabilité d'une autre voie que le chemin d'Hermonville à Loire,

Le C. M., décide :

Article 1 : d'engager la réalisation des travaux de voirie et de réseaux dont le coût total estimé s'élève à 318 835.66 € correspondant aux dépenses suivantes mentionnées dans l'estimation ci-annexée

Article 2 : fixe à 318 835.66 € la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.

Article 3 : que les propriétés foncières concernées sont situées dans une bande de 60 mètres de part et d'autre du chemin d'Hermonville à Loire (suivant le plan du périmètre joint). La surface totale éligible est 11 540 m² environ

Article 4 : le C.M. fixe le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 27.63 €

Article 5 : le C.M. décide que les montants de participation dus par mètre carré de terrain seront actualisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L 332-II-2 du code de l'urbanisme.

Délibération n° 201309/9 : Tarifs des concessions au cimetière

Sur proposition de la commission, le C. M., décide, de fixer le tarif des concessions cimetière de la manière suivante :

<u>30 ans</u>	<u>50 ans</u>
Concession 2 places : 175 €	Concession 2 places : 240 €
Concession 4 places : 275 €	Concession 4 places : 480 €
Case ancien columbarium : 500 €	Case ancien columbarium : 800 €
Case nouveau columbarium 2 places : 800 €	Case nouveau columbarium 2 places : 950 €
Cave urne 4 places : 430 €	Cave urne 4 places : 590 €

Ces nouveaux tarifs seront appliqués à partir de la date exécutoire de la présente délibération.

Délibération n° 201309/10 : Tarifs des repas cantine et micro-crèches au 01/10/2013

Vu la révision du prix du repas effectuée par Les Petits Gastronomes à compter du 1^{er} septembre 2013,

Le C. M., décide, de fixer les tarifs de la cantine scolaire et des repas micro-crèches de la manière suivante, à compter du 1^{er} octobre 2013 :

<u>Cantine scolaire :</u>	<u>Micro-crèches :</u>
Maternelle : 2.70 € le repas	Repas bébés mixés : 3.33 €
Primaire : 2.76 € le repas	Repas moyens grands : 3.19 €

Les tarifs de garderie restent inchangés.

Délibération n° 201309/11 : Délibération budgétaire modificative – remboursement frais de gestion

Vu la délibération n° 201305/19 en date du 10 mai 2013 relative au remboursement de frais de gestion, Le C. M., décide, le virement de la somme de 79 € du chapitre 011 article 6122 au chapitre 67 article 678.

Délibération n° 201309/12 : Délibération budgétaire modificative

Le C. M., décide, le virement de la somme de 1 443 € du chapitre 022 au chapitre 65 article 6574.

Délibération n° 201309/13 : Délibération budgétaire modificative - Travaux cabinet médical

Le C. M., décide, pour financer les travaux du cabinet médical, la reprise partielle du suréquilibre de la section d'investissement :

Montant du suréquilibre inscrit au budget primitif 2013 : 131 150 €

Nouvelle dépense : article 2313 opération n° 41 : 16 850 €

Montant du suréquilibre après la présente décision modificative : 114 300 €.

Délibération n° 201309/14 : Modification de la délibération n° 201302/10 relative à l'autorisation d'acquisition d'un bien sans maître

Le C. M., décide, la modification de la délibération n° 201302/10 en date du 15-02-2013 en ce sens que la valeur vénale du bien sans maître est estimée à 663 € (estimation du service des Domaines en date du 13-08- 2013).

Délibération n° 201309/15 : Initiation tennis à l'école primaire – année scolaire 2013/2014

Vu la demande de la directrice de l'école élémentaire en date du 29 juin 2013,

Le C. M., décide de reconduire l'initiation tennis pour l'année scolaire 2013/2014 et autorise le maire à signer la convention avec le tennis club de Cauroy-lès-Hermonville qui prévoit 27 séances d'initiation pour un coût unitaire de 73 €.

Délibération n° 201309/16 : Avenant au contrat de travail à durée indéterminée du personnel des micro-crèches

Le C. M., autorise le maire à signer l'avenant au contrat de travail à durée indéterminée du personnel des micro-crèches concernant le lieu de travail.

Délibération n° 201309/17 : Bail cabinet médical et paramédical

Le C. M., autorise le maire à signer le bail pour le cabinet médical et paramédical.

Extraits des délibérations du Conseil Municipal du 8 novembre 2013

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de D. HAZART, absent excusé, représenté par A. LESCUYER.

Secrétaire de séance : F. CARLIER.

Délibération n° 201311/1 : Election des délégués communautaires à la communauté de communes du Nord Champenois

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes du Nord champenois, issue de la fusion des communautés de communes du Massif, de la Petite Montagne, de la Colline et des Deux Coteaux, qui définit la représentativité de chaque commune :

Communes dont la population est comprise entre 1 et 400 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Communes dont la population est comprise entre 401 et 999 habitants : 2 délégués titulaires

Communes dont la population est comprise entre 1 000 et 1 499 habitants : 3 délégués titulaires

Communes de plus de 1 499 habitants : 4 délégués titulaires

Vu l'article L 5211-6 à 8 du code général des collectivités territoriales précisant :

- que l'organe délibérant administrant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres,
- que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue (aux 1^{er} et 2^{ème} tours) et à la majorité relative (au 3^{ème} tour – candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité des suffrages), parmi les membres du conseil municipal,
- que la fusion au 1^{er} janvier 2014 des communautés de communes du Massif, de la Petite Montagne, de la Colline, des Deux Coteaux, nécessite de procéder à l'élection des représentants de la commune auprès de la communauté de communes du Nord champenois ;

Madame le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de trois représentants de la commune auprès de la communauté de communes du Nord champenois.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletins litigieux à déduire : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :	
Mme Katia BEAUJARD	15 voix
M. Bruno HAFFREINGUE	15 voix
Mme Annick LESCUYER	15 voix

Ont été proclamés élus : K. BEAUJARD, B. HAFFREINGUE et A. LESCUYER.

Délibération n° 201311/2 : Fixation du siège social de la communauté de communes du Nord Champenois

Vu les statuts de la communauté de communes du Nord Champenois ne fixant pas de siège social,

Pour le bon fonctionnement de la nouvelle communauté de communes, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le siège de celle-ci.

Vu la réunion plénière des maires de Bermericourt, Brimont, Cauroy-lès-Hermonville, Cormicy, Courcy, Hermonville, Loivre, Merfy, Pouillon, Saint Thierry, Thil, VillersFranqueux du 7 octobre 2013 et la décision à l'unanimité d'établir le siège social à Cauroy-lès-Hermonville,

Le C. M., décide, de fixer le siège social de la communauté de communes du Nord Champenois au 2 place du Maréchal de Lattre de Tassigny 51220 Cauroy-lès-Hermonville.

Délibération n° 201311/3 : Cabinet médical – délibération budgétaire modificative

Le C.M. décide, pour financer les travaux du cabinet médical, la reprise partielle du suréquilibre de la section d'investissement :

Montant du suréquilibre inscrit au budget primitif 2013 : 114 300 €

Nouvelle dépense : article 2313 opération n° 41 : 3 140 €

Montant du suréquilibre après la présente décision modificative : 111 160 €

Délibération n° 201311/4 : Subvention du budget général au budget de distribution de l'eau

Afin de transférer à la communauté de communes du Nord Champenois un budget en équilibre, le C. M., décide, par 13 voix pour et 2 abstentions (Françoise CARLIER et Corinne BOIS) le versement d'une subvention d'investissement du budget général vers le budget de distribution de l'eau d'un montant de 20 309 € et de passer les écritures comptables suivantes :

Reprise partielle du suréquilibre de la section d'investissement (budget de la commune)

Montant du suréquilibre inscrit au budget primitif 2013 : 111 160 €

Nouvelle dépense : article 2041641 opérations non affectées : 20 309 €

Montant du suréquilibre après la présente décision modificative : 90 851 €

Ouverture de crédits (budget de l'eau)

Recette : article 1314 (opérations non affectées) : 20 309 €

Le C. M. fixe à 5 ans la durée d'amortissement de cette subvention et fixe les annuités de la manière suivante :

2014 : 4 061.80 €

2015 : 4 061.80 €

2016 : 4061.80 €

2017 : 4 061.80 €

2018 : 4 061.80 €

Délibération n° 201311/5 : Travaux eau potable avenue de la Gare

Considérant la subvention d'investissement d'un montant de 31 600 € prévue au budget primitif 2013 de la commune pour financer les travaux eau potable avenue de la Gare,

Considérant que cette subvention doit faire l'objet d'un amortissement, le C.M. décide, de fixer à 5 ans la durée d'amortissement de ladite subvention et fixe les annuités de la manière suivante :

2014 : 6 320 €

2015 : 6 320 €

2016 : 6 320 €

2017 : 6 320 €

2018 : 6 320 €

Délibération n° 201311/6 : Eglise – installation de chauffage

Dans le cadre de l'opération église décidée début 2013, Le C.M. choisit, Pascal PICCOLI pour l'installation d'un chauffage à l'intérieur de l'église pour un montant TTC de 17 777.34 euros.

Délibération n° 201311/7 : Dissimulation des réseaux télécom avenue de la Gare

Le C.M., autorise le Maire à signer la convention, proposée par Orange, formalisant les modalités de l'opération d'enfouissement des réseaux télécom avenue de la Gare.

Délibération n° 201311/8 : Rétrocession des voiries et des espaces verts du lotissement Les Jardins

Vu le permis de lotir accordé à la société SEGIB pour l'aménagement d'un lotissement (arrêté n° 53/2006 en date du 30 mai 2006 et arrêté n° 14/2008 en date du 29 janvier 2008) ;

Considérant la réception définitive des travaux de voirie et des espaces verts ;

Le C. M., accepte, la rétrocession à l'euro symbolique des voiries et espaces verts du lotissement Les Jardins et autorise le Maire à signer toutes les formalités nécessaires concernant cette affaire, notamment l'acte notarié avec l'étude PREVOST KUTTENE HOURDEAUX.

Délibération n° 201311/9 : Création d'un emploi permanent à temps non complet à compter du 18 novembre 2013

Sur le rapport de l'autorité territoriale et après en avoir délibéré, le C. M., décide:

- La création d'un emploi permanent d'agent d'entretien et de service à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 29 heures, à compter du 18 novembre 2013 ;
- L'emploi d'agent d'entretien et de service relève du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe ;
- Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du maire, à effectuer des heures complémentaires.

Délibération n° 201311/10 : Création d'un emploi à temps non complet à compter du 18 novembre 2013

Sur le rapport de l'autorité territoriale et après en avoir délibéré, le C. M., décide :

- La création d'un emploi permanent d'agent d'entretien et de service à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 10 heures 30, à compter du 18 novembre 2013 ;
- L'emploi d'agent d'entretien et de service relève du grade d'adjoint technique 2^{ème} classe.

Délibération n° 201311/11 : Chèques cadeau

Le C. M., décide, d'offrir à chaque agent communal un chèque cadeau d'une valeur de 50 € pour les fêtes de fin d'année.

Délibération n° 201311/12 : Retrait de la délibération n° 201309/6 et institution d'un droit de préemption urbain

Les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan au bénéfice de la commune.

La commune peut donc légitimement instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU.

1 - Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme. Selon cet article, la commune peut décider d'appliquer son droit de préemption aux aliénations et cessions de biens en principe exclus de celui-ci en particulier pour les immeubles achevés depuis moins de 10 ans. On parle alors de droit de préemption renforcé.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain, devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger de droit de préemption, en indiquant le prix de la demande.

La commune devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au directeur de services fiscaux par le maire.

La commune aura la faculté de préempter pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement du loisir ou du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Constituer des réserves foncières destinées à préparer les actions susvisées

2 - Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption renforcé étendu aux immeubles achevés depuis moins de 10 ans sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées au Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 27 septembre 2013 au bénéfice de la commune.

Le C. M., après avoir pris connaissance du dossier, l'avoir analysé dans son entier, décide :

- Retire sa délibération n° 201309/6 en date du 27 septembre 2013 ;
- Décide d'instituer le droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la commune sur les secteurs suivants :
 1. zones urbaine : U
 2. zones à urbaniser: AU

du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 septembre 2013.

- Donne délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain.
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans les journaux.
- Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU.
- Une copie de la délibération sera transmise :
 - à Monsieur le Sous-préfet
 - à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - à Monsieur le Directeur du Conseil Supérieur du notariat
 - à la Chambre Départementale des notaires
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance
 - au greffe du même tribunal
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public.
- Le C. M. autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n° 201311/13 : Approbation des statuts du SIEM

Madame le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM) doit modifier ses statuts afin de les accorder avec les évolutions législatives de ces dernières années.

D'autre part, le Comité Syndical a accepté la décision du Conseil Général le choisissant comme structure porteuse de l'aménagement numérique du territoire.

Ainsi, le SIEM devient un syndicat mixte fermé à carte avec une compétence principale « organisation de la distribution publique d'électricité ». Les membres peuvent ainsi adhérer à toutes ou partie seulement des attributions du syndicat.

En plus des compétences acquises dans les anciens statuts et reprises dans les nouveaux :

- Organisation de la distribution publique d'électricité ;
- Organisation de la distribution publique de gaz ;
- Eclairage public ;
- Mise en commun de moyens et activités accessoires (information géographique et groupement d'achats) ;

Le SIEM souhaite développer de nouvelles compétences :

- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Organisation des réseaux de communications électroniques
- Développement des énergies renouvelables.

Suite à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et pour préserver la représentativité au Comité Syndical de l'ensemble des communes de la Marne basée sur la population, le SIEM a dû revoir les limites géographiques de ses Commissions Locales d'Energies (CLE). Le nombre de CLE reste inchangé.

Après lecture devant l'assemblée délibérante des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne, le C. M. :

- Approuve la forme juridique du SIEM passant du syndicat mixte fermé à un syndicat mixte fermé à la carte selon l'application des articles L 5212-16 et L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Approuve l'intégration de nouvelles compétences dans ses statuts ;
- Approuve les modifications géographiques des Commissions Locales d'Energies afin de conserver une représentativité de l'ensemble des communes du département pour siéger au Comité Syndical ;
- Confirme l'adhésion de la commune d'Hermonville pour la compétence « organisation de la distribution d'électricité » ;
- Et autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la révision des statuts du syndicat.

Délibération n° 201311/14 : Bail du logement 1 rue de Fismes

Le logement situé 1 rue de Fismes étant vacant à compter du 22 novembre 2013, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le prochain bail avec les nouveaux locataires.

Droit de préemption urbain

Madame le Maire informe le Conseil des déclarations d'intention d'aliéner qui ont été reçues en mairie et pour lesquelles il n'y a pas eu exercice du droit de préemption :

- Un immeuble bâti situé 1 chemin des Ecuviemonts, sur un terrain cadastré section AD n° 166, d'une superficie de 600 m² (à prendre sur une superficie totale de 2 638 m²), pour la somme de 150 000 euros ;
- Un immeuble bâti situé 16 rue Saint Martin, sur un terrain cadastré section AA n° 53, d'une superficie de 633 m², pour la somme de 110 000 euros ;
- Un immeuble bâti situé 16 rue de la Visitation, sur un terrain cadastré section AD n° 77, d'une superficie de 900 m², pour la somme de 200 000 euros dont 10 000 euros de mobilier.



La Municipalité
d'HERMONVILLE

présente la chorale

La VILLANELLE

pour un concert de chants de Noël

En son église Saint-Sauveur

Dimanche 15 décembre 2013

à 14 heures 45

EGLISE CHAUFFEE

ENTREE GRATUITE

Ça peut servir

LA MAIRIE

Horaires d'ouverture hors vacances scolaires

Le mardi de 16h00 à 18h30
Le mercredi de 11h00 à 12h30
Le vendredi de 16h30 à 18h30

En cas de besoin n'hésitez pas à nous contacter au
03.26.61.51.23



BIBLIOTHEQUE

Horaires d'ouverture de la bibliothèque
Les lundi et vendredi : 16h30 -18h30
Le mercredi : 15H00 - 17h00
Fermeture du 23 décembre 2013 au 3 janvier 2014 inclus

ATTENTION !!!!!

Changement du numéro de téléphone
06 28 84 13 50

LA DECHETTERIE et COLLECTE des ORDURES MENAGERES

www.sycodec.fr

Vous trouverez toutes les infos utiles sur ce site.
(Horaires déchetterie, obtention de la carte d'accès à la
déchetterie, modification des jours de collecte des
ordures ménagères, etc...)

Pour rappel, horaires d'ouverture de la déchetterie :

Mardi de 9h à 11h45 et de 14h à 17h45

Mercredi de 14h à 17h45

Jeudi, vendredi et samedi de 9h à 12h45

Fermée les lundis, dimanches et jours fériés

Les horaires d'ouverture

L' ADMR

Horaires d'ouverture

Le lundi de 9h00 à 12h00
Le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Le vendredi de 14h00 à 16h00
Fermeture du 24 au 31 décembre 2013 inclus

ORTHOPHONISTE

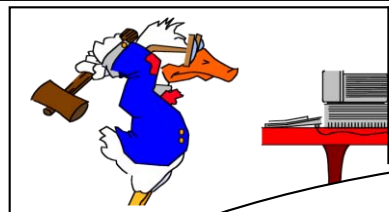
Mme Christine PAMART - cabinet ouvert
Tel : 03 26 46 23 67

RESERVATION DE LA SALLE SAINT REMY

Nous vous rappelons que la salle est louée uniquement tous les 15 jours.

Merci de vous adresser à

Mme CARLIER Françoise au 03.26.61.53.10 (après 19H30) ou le week-end



Fini la télé ? Bravo !!!
Vous pouvez sortir
C'est le coin coin des copains

On compte sur vous

Le 15 décembre 2013 : 14h45 - concert de chants de Noël par la chorale la
Villanelle à l'église Saint Sauveur

Vers 16h30 - Passage du Père Noël à la Mairie

Le 19 janvier 2014 : Repas des aînés - salle saint Rémy

Le 25 janvier 2014 : Loto des Adoptes - ouverture des portes à 19 h.